

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées			
Référence : 20210628-RAP-S4203			
Nom et adresse de l'établissement contrôlé		Code DREAL	
Société HEXCEL COMPOSITES 45 rue de la plaine 01 126 Dagneux		S3IC Priorité DREAL Régime SEVESO / IED	61-2081 <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre : <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS <input type="checkbox"/> ED
Activité principale : Fabrication de matrices composites			
Date du contrôle : 09/06/21			
Inspecteur : Christophe CALLIER			
Type de contrôle			
<input type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée <input type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle			
Circonstances du contrôle			
<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident <input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :			
Thème(s) du contrôle			
<input type="checkbox"/> Eau <input type="checkbox"/> Air <input type="checkbox"/> Déchets	<input type="checkbox"/> Risques <input type="checkbox"/> REACH <input type="checkbox"/> RSDE	<input type="checkbox"/> Contrôle réglementaire <input type="checkbox"/> SGS <input type="checkbox"/> Vieillissement <input type="checkbox"/> Cessation, sols pollués, etc	Action nationale : <input type="checkbox"/> Centre de tri <input type="checkbox"/> Sécheresse <input type="checkbox"/> Rétentions <input type="checkbox"/> Perte d'utilités <input type="checkbox"/> Méthaniseurs <input type="checkbox"/> Fluide frigorigène
Principales installations contrôlées			
Nouvelle ligne d'imprégnation (Hot-melt) « unidirectionnel » F0N1 ; Local machine à laver bâtiment L038 Installations de mélange du bâtiment L024 Mur coupe-feu 2 heures du côté Sud de la zone sous auvent du bâtiment L020 Zone de stockage des déchets			
Référentiel du contrôle			
Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 28 juin 2017			
Personnes rencontrées et fonctions			
Nom	Société	Qualité	
Franck MEISSIMILLY Fares BADREDDINE Emilie FRAISSE Sheralyn FERNANDEZ Mathieu MELJAC Benoit BOURSIER Jean-François FERRARI	Hexcel Composites	Responsable HSE Ingénieur environnement Ingénierie sécurité des produits Assistante M BEYNIER Ingénieur sécurité Directeur adjoint Responsable technique	
Copies	<input type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAES <input type="checkbox"/> S4 <input type="checkbox"/> Autre : UD-A		

I. Synthèse de la visite et des constatations

I.1. Périmètre inspecté

La thématique de cette inspection retenue lors de la préparation et annoncée à l'exploitant par courrier électronique du 30 juin 2020 correspondait au périmètre suivant à inspecter :

- enregistrements du nombre d'heures par jour où les émissions des lignes FOOT, FOTV et FOOL sont rejetées sans traitement ;
- mesure des émissions atmosphériques canalisées par un organisme agréé ;
- plan de gestion des solvants 2020 ;
- registre de consommation de dichlorométhane 2020 ;
- indisponibilité des installations de traitement des COV ;
- mise en place de la mesure de maîtrise des risques du phénomène dangereux n° 23 ;
- stratégie de défense incendie en application de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 applicable aux stockages de liquides inflammables.

Le déroulement de la visite a permis de vérifier l'ensemble des prescriptions qui avaient été identifiées.

I.2. Contexte

Une nouvelle ligne de production « hot-melt » a été installée sur site, elle provient du site nantais qui a vu sa production définitivement arrêtée.

Dans le cadre du plan de sauvegarde de l'emploi, quelques salariés ont également été transférés à Dagneux.

Le site HEXCEL COMPOSITES de Dagneux a vu une baisse de son chiffre d'affaires estimée entre - 35 et - 40% en 2020 comparé à l'année 2019. Un retour à la normale n'est pas attendu avant 2023, voire 2024.

Le site sera fermé pendant 2 semaines en août 2021.

I.3. Suites apportées aux précédentes visites d'inspection

À l'issue de la visite du 08 juillet 2020, il avait été demandé à l'exploitant de mettre en œuvre certaines actions correctives. L'exploitant a apporté, par courrier du 28 avril 2021, les réponses suivantes aux demandes formulées par l'inspection des installations classées :

Si l'exploitant souhaite ne pas raccorder les rejets de la ligne FOOL à un oxydateur thermique pour traitement, il doit s'engager sur une quantité maximale annuelle de COVNM émis par cette ligne.

- ➔ *La ligne FOOL est très peu utilisée en mode de production de matrices solvatées MEC. La quantité de MEC utilisée sur cette ligne en 2019 a été de 380 kg. En 2020, la quantité utilisée a été de 728 kg. Le processus d'arrêt de ce type de production sur cette ligne est engagé.*
- ➔ *Dans ce cadre et afin de prendre en compte les éventuelles fluctuations de production sur les années à venir, notamment dans le cadre d'une reprise d'activité du site, la quantité maximale de COVNM pouvant être émise sur cette ligne est aujourd'hui estimée à 1 000 kg/an. Ce dernier point fera l'objet d'un suivi annuel et d'une analyse dans le cadre de la réalisation du PGS du site.*

Considérant que la non-conformité relative à la concentration en COV du conduit C105 est liée au remplacement de l'oxydateur MEGTEC, l'exploitant proposera un calendrier de plus resserré que celui proposé dans son courrier du 13 février 2020 (1^{er} trimestre 2023), notamment en ce qui concerne la demande d'investissement et la commande. Les délais proposés devront être justifiés. Dans l'attente du raccordement de cette ligne au futur oxydateur, l'exploitant proposera des actions de réduction des émissions de la ligne FOTV et s'engagera sur une quantité maximale annuelle de COVNM et COV spécifiques (phénol et formaldéhyde) émis par cette ligne.

Un objectif de moins de 5 % des COVNM émis par le site sera recherché.

Informier l'inspection des installations classées du calendrier de raccordement à l'oxydateur BROFIND :

- de la zone de mélange du bâtiment L024 ;
- des disperseurs de la zone de mélange du bâtiment L020 (C092).

- ➔ *En complément des éléments transmis lors de l'inspection, nous portons à votre attention que le point de rejet C092 ne sera pas supprimé. Les équipements process (disperseurs) seront bien, à terme, connectés au BROFIND. La ventilation générale de l'atelier, connectée au point C092 également, restera effective.*

- Concernant le remplacement de l'équipement MEGTEC, la crise actuelle du secteur de l'aéronautique soulève de nombreuses incertitudes et ne permet pas, aujourd'hui, une vision pleine de l'activité du site sur les années à venir. Aujourd'hui, les équipes travaillent au remplacement de l'équipement MEGTEC selon le planning suivant :

Phases du Projet MEGTEC	Délai prévisionnel
<i>Etude / choix de la technique</i>	<i>sept 2018 – oct 2018</i>
<i>CDCF définitif / envoie fournisseurs</i>	<i>nov 2018 – sept 2019</i>
<i>Choix du fournisseur</i>	<i>mai 2021</i>
<i>Consultation DREAL</i>	<i>juil – aout 2021</i>
<i>Dossier CEE (EDF)</i>	<i>sept – oct 2021</i>
<i>Demande CAPEX</i>	<i>fin 2021</i>
<i>Validation du dossier investissement</i>	<i>janv 2022</i>
<i>Commande équipement</i>	<i>2^{er} trimestre 2022</i>
<i>Installation</i>	<i>4^{eme} trimestre 2022</i>
<i>Démarrage</i>	<i>début 2023</i>
<i>Réception</i>	<i>2^{eme} trimestre 2023</i>
<i>Mise en exploitation</i>	<i>4^{eme} trimestre 2023</i>

Ce planning et ainsi que ses éventuelles modifications feront l'objet d'un échange régulier avec la DREAL.

L'activité actuelle du site et les projections pour 2021 et 2022 laissent entrevoir une baisse importante des volumes de solvants mis en jeu au sein des installations. Cela conduira, dès lors, à une baisse des rejets du site, notamment ceux de la ligne FOTV.

La planification des activités étant incertaine et fluctuante, il est aujourd'hui difficile d'estimer une quantité maximale annuelle des émissions de la ligne FOTV en COVNM et COV spécifiques, si ce n'est que ces émissions, pour les années 2021 et 2022, devraient être inférieures à l'année 2019.

Par ailleurs, nous vous informerons du raccordement à l'équipement BROFIND :

- de la zone mélange du bâtiment L024 ;
- des disperseurs de la zone de mélange du bâtiment L020.

Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué qu'un appel d'offres avait été lancé et que le prestataire était déjà retenu. L'oxydateur sera de type régénératif, de la marque BROFIND.

=> L'exploitant indiquera la quantité de COVNM et de COV spécifiques (phénol et formaldéhyde) émis par la ligne FOTV en 2019 et s'engagera à ne pas dépasser ces valeurs avant le raccordement de cette ligne à l'oxydateur thermique, qui viendra remplacer le MEGTEC.

Continuer de faire apparaître dans le document de présentation du PGS le ratio suivant : Emissions totales de COVNM par m² de préimprégnés fabriqués.

- L'évaluation et l'analyse de l'évolution du ratio « Emissions totales de COVNM par m² de préimprégnés fabriqués » seront maintenues dans le cadre de la réalisation du PGS du site. Le tableau suivant résume l'évolution de ce ratio pour la période 2017-2020.

	2017	2018	2019	2020
Ratio (Etotale/m² de préimprégnés)	0,023	0,015	0,018	0,015

Effectuer une mesure de débit en simultané sur les PI n°1 et 3 sous un bar de pression dynamique.

→ Les résultats de l'ensemble des mesures réalisées en juin 2020 sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Poteaux ouverts			Mesure sur le PI n°	Débit « gueule bée » en m ³ /h	Débit à 1 bar résiduel en m ³ /h
PI n°1	PI n°2	PI n°3			
X			1	112	105
	X		2	67	60
		X	3	144	118
X	X		1	92	84
X	X		2	42	32
X		X	1	56	33
X		X	3	95	54
	X	X	2	34	18
	X	X	3	113	90
X	X	X	1	48	19
X	X	X	2	28	8
X	X	X	3	90	32

Il en ressort que :

- les mesures individuelles sont conformes aux prescriptions, notamment pour le poteau 2 dont le débit relevé a été de 60 m³/h ;
- les débits relevés dans le cas d'une combinaison où les 3 poteaux sont ouverts sont insuffisants. Le débit cumulé est de 59 m³/h pour un exigence à 120 m³/h ;
- les débits relevés dans le cas d'une combinaison à 2 poteaux ouverts sont dans le cas le moins favorable de 87 m³/h.

L'exigence réglementaire (art 7.2.2.1) est de disposer :

- d'un débit total de 120 m³/h,
- d'une réserve d'incendie de 360 m³.

Soit, un volume total réglementaire pour 2h de **600 m³** (=120 m³/h x 2 + 360 m³).

La réserve du site en eau incendie est de 450 m³. Par ailleurs, les débits relevés dans le cas d'une combinaison à 2 poteaux (qui permet d'avoir toujours 2 points d'accès pour attaquer un sinistre) est dans le cas le moins favorable de 87 m³/h.

Soit, un total pour 2h de **624 m³**.

Les réserves et disponibilités en eau incendie du site nous semblent aujourd'hui répondre aux exigences réglementaires.

Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué qu'une mesure de débit de débit des poteaux incendie avait été réalisée la veille. Cette mesure fait apparaître que les débits sur les poteaux incendie 1 et 3 sont supérieurs à 60 m³/h.

En revanche, dès que le poteau incendie n°2 est pris en compte, le débit minimal de 60 m³/h n'est pas atteint sur ce poteau. Seul, le poteau incendie n°2 n'atteint qu'un débit de 56 m³/h, valeur inférieure à la valeur minimale de 60 m³/h qui doit être atteinte afin que le PI puisse être pris en considération.

Bien que les moyens en eau incendie répondent en volume aux exigences de l'arrêté préfectoral, les 3 poteaux incendie ne peuvent pas fournir 120 m³/h en simultané, contrairement à ce qu'exige l'arrêté préfectoral. Cette prescription est motivée par le règlement départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie qui exige que « Au moins 25 % des besoins en eau seront fournis par des P.E.I. normalisés et en particulier le premier P.E.I. ».

=> Consulter le service prévision du SDIS de l'Ain afin de déterminer si les moyens en eau incendie réellement disponibles et notamment ceux apportés par les poteaux incendie, répondent aux besoins en défense extérieure contre l'incendie (DECI).

Justifier la suffisance du mur coupe-feu de la zone sous auvent du bâtiment L020 en tenant compte de l'ouverture laissée libre dans ce dernier. Cette justification pourra être apportée grâce à une modélisation des effets thermiques en cas d'incendie. L'objectif à atteindre est le même que celui déterminé dans l'étude des dangers jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

- Une ouverture a été laissé dans le mur CF afin de permettre l'entrée et la sortie des chariots. Les dimensions de l'ouverture sont de 3 m par 3 m.

En complément de l'évaluation des effets des phénomènes dangereux réalisée dans le cadre du DDAE initial, une modélisation des flux thermiques présentées au droit de cette porte a été réalisée.

Les hypothèses retenues sont les suivantes :

- *dimension de l'ouverture : 3 m x 3 m*
- *hauteur de flamme : ?*
- *Emittance = 34 kW/m².*

La méthodologie d'évaluation des effets thermiques est identiques à celle utilisé en 2015 et repose sur les principes énoncés dans le rapport omega 2 de l'INERIS. Les distances d'effets sont présentées dans le tableau suivant :

	3 kW/m²	5 kW/m²	8 kW/m²
Distance d'effet	9 m	5 m	4 m

*Il en ressort que le flux de 3 kW/m² sortent de quelques mètres des limites du site.
Les flux de 5 et 8 kW/m² restent dans les limites du site.*

Justifier du respect des conditions édictées par le § 4.3 du procès verbal de classement des « Cloisons et plafonds de type DECAROC 50F » du 27 octobre 2017, en ce qui concerne la capacité portante de la structure porteuse du cloisonnement.

- Pas de réponse de l'exploitant.

=> **Justifier du respect des conditions édictées par le § 4.3 du procès verbal de classement des « Cloisons et plafonds de type DECAROC 50F » du 27 octobre 2017, en ce qui concerne la capacité portante de la structure porteuse du cloisonnement.**

Faire part à l'inspection du choix ou non, du respect des dispositions des articles 14, 44 à 52, 58 et 59 de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 en lieu et place des dispositions des articles 43 à 50 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010. En fonction du choix susmentionné, justifier du respect des dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 ou de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.

- *Nous souhaitons maintenir nos engagements au regard des dispositions de l'arrêté du 3 octobre 2010.
Le site de Dagneux, de par le déploiement du plan de surveillance des rejets atmosphériques et la réalisation d'un PGS, est conforme à l'article 44 de l'arrêté du 3 octobre 2010.
Concernant la stratégie de défense incendie (article 43), le site déploie son organisation de crise au travers de son POI.
La conformité des moyens de défense au regard de l'article 43 de l'arrêté du 3 octobre 2010 est en cours d'évaluation. Elle vous sera transmise dès finalisation.*

Ce dernier point est abordé dans la fiche 7 de l'annexe 1 du présent rapport.

Le présent rapport reprend en annexe 1, les réponses apportées par l'exploitant qui nécessitent un nouvel examen.

II. Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant

Concernant le résultat de la visite, 2 non-conformités ont été relevées et une observation a été formulée. Ces non-conformités et cette observation sont détaillées dans la fiche en annexe 1 du présent rapport.

Proposition de suites

Il est demandé à l'exploitant de fournir, dans un délai maximum d'un mois, un plan d'actions visant à remédier aux non-conformités constatées et à répondre à l'observation formulée.

Ce plan d'actions devra respecter les délais mentionnés dans la fiche de constats jointe au présent rapport.

Copie de la lettre de suites adressé à l'exploitant est jointe au présent rapport.

Inspecteur L'inspecteur de l'environnement	Vérificateur L'adjoint au chef de l'unité départementale	Approbateur
Christophe CALLIER		

Annexe 1 : fiche de constats
HEXCEL COMPOSITES Dagneux – Inspection du 09 juin 2021

Constat N°1 : Enregistrements du nombre d'heures par jour où les émissions des lignes F00T, F0TV et F00L sont rejetées sans traitement

F00T : La quantité de DCM rejetée sans traitement est de 45 kg en 2020. Cette quantité est inférieure à la quantité maximale annuelle (50 kg) sur laquelle l'exploitant a motivé sa demande de non raccordement de cet exutoire au carbone absorbeur, tel que l'exige l'article 3.8 de l'arrêté préfectoral.

Ce principe a été accepté par l'inspection des installations classées, suite à sa visite du 19 mai 2019.

F0TV (C105) : Il n'y a plus de solvant chloré (DCM) mis en œuvre sur cette ligne depuis 2018, conformément à l'arrêté préfectoral qui exige l'arrêt de ce type de production sur cette ligne au 1^{er} septembre 2019. La quantité de solvants non chlorés rejetée sans traitement est de 6 t en 2020. Dans son courrier du 28 avril 2021 en réponse à la visite d'inspection du 8 juillet 2020, l'exploitant a indiqué que ce point de rejet sera raccordé au nouvel oxydateur qui viendra remplacer le MEGTEC et dont la mise en service est prévue au 1^{er} semestre 2023. Il a également indiqué dans ce même courrier que « *Ces émissions, pour les années 2021 et 2022, devraient être inférieures à l'année 2019. (8,4 t)* ». L'exploitant a donc respecté son engagement.

F00L : La quantité de solvants non chlorés (MEC) rejetée sans traitement est de 806 kg en 2020. Dans son courrier du 28 avril 2021 en réponse à la visite d'inspection du 8 juillet 2020, l'exploitant a indiqué que « *la quantité maximale de COVNM pouvant être émise sur cette ligne est aujourd'hui estimée à 1 000 kg/an.* ». L'exploitant a donc respecté son engagement.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 3.2.8 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017		

Constat N°2 : Mesure des émissions atmosphériques canalisées par un organisme agréé

Les rapports de mesures des polluants atmosphériques des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} trimestre 2020 et 1^{er} trimestre 2021 ont été examinés. Ils font apparaître les non-conformités suivantes :

2^{ème} trimestre 2020 :

Dépassement de la concentration en COVNM conduit C105 (Entrée F0TV) : 425 mg/Nm³ (VLE = 110 mg/Nm³). Voir le §1,3, ce conduit sera raccordé au nouvel oxydateur au 1^{er} semestre 2023, dans l'attente, l'exploitant s'est engagé à ne pas rejeter annuellement, une quantité de COVNM supérieure à celle rejetée en 2019.

3^{ème} trimestre 2020 :

Dépassement de la concentration en COVNM C143 (EXTRACTION PROCESS FB02) Disperseur : 443 mg/Nm³ (VLE = 110 mg/Nm³) et du flux : 0,781 kg/h (VLE = 0,1 kg/h). À noter que ce nouveau point de rejet (non cité dans l'arrêté préfectoral) correspond à un disperseur, qui était dans la zone de mélange L008 (Conduit C54), qui a été transféré depuis au bâtiment L024. L'exploitant a indiqué dans son courrier électronique de transmission du rapport de mesure : « *fabrication de mélange solvanté DCM avec bonne maîtrise du DCM, les mesures spécifiques sur charbon actif en DCM sont conformes. La non-conformité en COVT s'explique par une opération de nettoyage du disperseur en solvant Infinity, opération très exceptionnelle, d'autant plus de la faible utilisation de cet atelier* ». L'exploitant indique utiliser cet équipement uniquement pour deux produits référencés sur site.

4^{ème} trimestre 2020 :

Conforme.

1^{er} trimestre 2021 :

Dépassement de la concentration en COVNM conduit C105 (Entrée F0TV) : 563 mg/Nm³ (VLE = 110 mg/Nm³). Voir le §1,3, ce conduit sera raccordé au nouvel oxydateur en 1^{er} semestre 2023, dans l'attente, l'exploitant s'est engagé à ne pas rejeter annuellement une quantité supérieure à celle rejetée en 2019.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Articles 3.2.3 et 8.2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017	1 mois	Préciser la quantité de solvant de nettoyage mis en œuvre annuellement, pour le nettoyage du disperseur FB02.

Constat N°3 : Plan de gestion des solvants 2020

Les émissions totales en 2020, font apparaître les valeurs suivantes :

- DCM : 3,76 tonnes (5,3 tonnes en 2019)
- NMP : Plus d'utilisation à partir de 2020 (514 kg en 2019)
- Phénol : 584 kg (1 538 kg en 2019)
- Formaldéhyde : 43 kg (156 kg en 2019)
- COV : 48,57 t (100,5 t en 2019)

Toutes les émissions respectent les valeurs limites d'émissions annuelles totales fixées par l'arrêté préfectoral (0 t de NMP prescrit en 2021). Les émissions diffuses sont de 9,4 %, elles respectent la valeur limite fixée à 20 %.

Les baisses importantes de l'ensemble des rejets, est en partie due à une baisse de production de 41 %, liée à la crise de l'activité aéronautique induite par la crise sanitaire.

La consommation de DCM a continué de diminuer, il n'est plus utilisé pour le nettoyage.

La NMP n'est plus utilisée depuis 2020 soit avec une année d'avance sur la prescription de l'arrêté préfectoral qui exige 0 rejet de cette substance à partir de 2021.

Le ratio émissions totales de COVNM par m² de préimprégnés fabriqués est revenu à 0,015 soit la même valeur que celle de 2018. Cette valeur s'était légèrement dégradée en 2019 montant à 0,018.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Articles 3.2.4, 3.2.7 et 8.2.1.5 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017		

Constat N°4 : Registre de consommation de dichlorométhane 2020

En 2020, les consommations de DCM ont été les suivantes :

- DCM de nettoyage : 0 t
- DCM d'imprégnation/formulation : 9,9 t (valeur limite fixée par l'arrêté préfectoral : 40 t)

Les consommations de DCM sont donc conformes aux valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral.

La valeur minimale de DCM employé pour l'imprégnation/formulation est fixée à 10 t par an, à partir de 2021.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Articles 3.2.5 et 8.2.1.4 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017		

Constat N°5 : Indisponibilité des installations de traitement des COV

Les heures d'indisponibilité pour l'année 2020 sont les suivantes (200 h maximales par an autorisées jusqu'en 2020, puis 120 h par an à partir de 2021) :

- Carbone adsorbeur : 36 heures (fin avril 2021 : 0 heures) ;
- Oxydateur BROFIND : 93 heures (fin avril 2021 : 16 heures) ;
- Oxydateur MEGTEC : 25 heures (fin avril 2021 : 69 heures).

Les équipements respectent le taux d'indisponibilité prévu par l'arrêté préfectoral pour la période allant jusqu'en 2020 et respectent déjà le taux d'indisponibilité applicable à partir de 2021.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 3.2.6 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017		

Constat N°6 : Mise en place de la mesure de maîtrise des risques du phénomène dangereux n° 23

L'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 28 juin 2017 prescrit la mise en place, sous un délai de 3 ans, de mesures de maîtrise des risques (MMR) permettant d'éviter ou de réduire les effets du phénomène dangereux n° 23 (Incendie généralisé des cellules de déchets solvantés C1 à C5) identifié dans l'étude des dangers.

La MMR suivante doit être mise en place sous 4 ans après la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation soit avant le 28 juin 2021 : mur REI 120 entre le fond des cellules de déchets et la limite de propriété ou tout dispositif équivalent.

Différentes solutions sont encore à l'étude. La cellule C1 ne contient plus de déchet solvanté.

Les deux solutions techniques étudiées, afin de conserver les flux de 5 kW/m² à l'intérieur des limites de l'établissement sont :

- la construction d'un mur coupe-feu de 6 à 7 m de hauteur, accolé aux cellules de stockage de déchets solvantés ;
- la construction d'un mur coupe-feu de 4 m de hauteur en limite de propriété.
-

La solution doit être validée rapidement, afin de budgétiser la réalisation du dispositif au 1^{er} semestre 2022.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 7.7.4 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017		Tenir l'inspection informée de la solution technique retenue, afin de maîtriser les effets thermiques en cas d'incendie des cellules de déchets.

Constat N°7 : Stratégie de défense incendie

L'annexe 7 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 applicable aux stockages de liquides inflammables, prévoit que les dispositions de son article 43-1 qui exige l'élaboration d'une stratégie de lutte contre l'incendie, sont applicables le 31 décembre 2016 au plus tard.

L'exploitant a indiqué, que la stratégie de lutte contre l'incendie, telle qu'exigée par l'article 43 de l'arrêté du 3 octobre 2010, sera élaborée d'ici le premier semestre 2022.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010	1 ^{er} semestre 2022	Transmettre à l'inspection la stratégie de lutte contre l'incendie exigée par l'article 43 de l'arrêté du 3 octobre 2010